

**Arrêté du 6 janvier 2022
prescrivant le port du masque
comme mesure spécifique de lutte
contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

Considérant que la région Nouvelle Aquitaine atteint en semaine 52 un record de contaminations depuis le début de la crise ;

Considérant que le virus Covid-19 circule largement en Deux-Sèvres, notamment du fait de la présence du variant Omicron ;

Considérant qu'en semaine 1, en Deux-Sèvres, le taux d'incidence est de 926,1 cas pour 100 000 habitants, le nombre d'hospitalisations de 43, et le taux de positivité de 12,8 % ;

Considérant que du fait des nouvelles hospitalisations et admissions en soins critiques, il convient d'agir pour préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension généralisée ;

Considérant qu'en égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient d'éviter une aggravation de la situation sanitaire dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que la participation prolongée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont **d'application immédiate et ce jusqu'au mercredi 26 janvier 2022 minuit.**

Article 2 :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection est préconisé pour les personnes de six à onze ans et obligatoire pour celles âgées de onze ans ou plus, conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié :

- Dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- Dans les transports en commun et aux abords des quais, gares et abris bus, ainsi que dans les pôles d'échanges des transports en commun comme précisé en annexe ;
- Sur les parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres et à moins de 50 mètres de ces derniers aux heures d'entrée et de sortie de classe ;
- Pour tout rassemblement sportif soumis ou non à déclaration ou à autorisation et plus particulièrement dans les lieux de rassemblements du public non soumis au passe sanitaire ;
- Pour tout rassemblement sur la voie publique.

A contrario, l'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des

maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 6 janvier 2022.



Emmanuel AUBRY